

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 MAI 2023**

<b>Membres en exercice :</b>	<b>16</b>	L'an deux mil vingt-trois, le deux mai à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de NEYDENS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Carole VINCENT, Maire.
<b>Absents :</b>	<b>02</b>	
<b>Pouvoirs :</b>	<b>01</b>	
<b>Présents :</b>	<b>14</b>	Date d'envoi de la convocation du conseil municipal : 26/04/2023 Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 26/04/2023
<b>Nombre de suffrages exprimés :</b>	<b>15</b>	

**Présents :** Carole VINCENT – Jean-Charles LAVERRIERE – Véronique VERGUET – Christophe DESBIOLLES – Jean AMELINE – Levent BAYAT – Eve ROUKINE – Lionel VESIN – Sophie GIROD – André VALLI – Michèle DUVAL – Jérôme DEMIET – Bernard CHAUTEMPS – Jean-Pascal MEGEVAND

**Absents ayant donné pouvoir :** Sophie MULLER-COWLEY donne pouvoir à Levent BAYAT

**Absents sans pouvoir :** Alan SORRENTI

**Secrétaire de séance :** Jean AMELINE

**Adoption de l'ordre du jour**

Le point 9 relatif à la détermination de la liste des emplois et ses conditions d'occupation des logements de fonction est reporté à la prochaine séance en raison d'un avis défavorable du CST. Madame le Maire interpelle les élus municipaux sur les difficultés de recrutement et la non possibilité de recourir à ce dispositif pourtant indispensable à l'organisation des services techniques. L'ordre du jour, ainsi modifié, est adopté à l'unanimité.

**Approbation du Procès-Verbal de la séance du 11 avril 2023**

Le Procès-Verbal du 11 avril 2023 est adopté à l'unanimité.  
Madame le Maire donne lecture des décisions.

**1. Convention de gestion entre la CCG et la Commune de Neydens pour la mise en place de vacations d'un architecte conseil du CAUE de la Haute-Savoie**

*Monsieur CHAUTEMPS demande qui prend en charge. Madame le Maire répond que c'est la CCG qui refacture aux communes utilisatrices : 50% du coût à charge de la Commune et 50% pris en charge par le CAUE.*

*Monsieur LAVERRIERE ajoute que c'est un service de conseil, l'avis ne lie pas la commune. Ce conseil aide les porteurs de projets.*

*Madame le Maire indique que ce n'est pas le pétitionnaire qui sollicite le service, c'est la Commune décide de se faire accompagner par le CAUE sur certains dossiers.*

**DEL2023-30 : Convention de gestion entre la CCG et la Commune de Neydens pour la mise en place de vacations d'un architecte conseil du CAUE de la Haute-Savoie**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement mentionnés au titre de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°20230130\_cc\_hab04 du 31 janvier 2023 relative au service de conseil architectural, urbain et paysager de la Communauté de Communes du Genevois,  
**CONSIDERANT** la nécessité pour la Commune d'adhérer au service de conseil architectural, urbain et paysager avec le CAUE.

**AYANT** entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Jean-Charles LAVERRIERE, Premier adjoint au Maire en charge des Finances, des Ressources humaines et de l'Urbanisme,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

**APPROUVE** ladite convention de gestion avec la CCG.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention.

## **2. Approbation du plan d'alignement sur les secteurs route des Fontaines, du Nant des Vignes et Verrières**

**DEL2023-31 : Approbation du plan d'alignement sur les secteurs route des Fontaines, du Nant des Vignes et Verrières**

**VU** l'article L.112-1 et suivants, et l'article R.141-1 et suivants du Code de la voirie routière relatifs au plan d'alignement,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2022 autorisant Madame le Maire à procéder à une enquête publique de plan d'alignement sur plusieurs secteurs de la commune, en vue de la régularisation du domaine public routier communal,

**VU** l'arrêté municipal du 28 décembre 2022 définissant les modalités pratiques de l'enquête publique relative à l'élaboration du plan d'alignement sur plusieurs secteurs de la commune,

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 janvier au 2 février 2023 inclus,

**VU** le rapport, les conclusions et l'avis de Madame la Commissaire enquêtrice,

**CONSIDERANT** la nécessité de régulariser les emprises du domaine public routier communal sur plusieurs secteurs de la commune, suite aux aménagements de voirie réalisés. Ces aménagements sont d'intérêt général : ils ont eu pour but d'améliorer et sécuriser la circulation des véhicules et des piétons et ont permis d'améliorer le cadre de vie de la population.

**AYANT** entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Jean-Charles LAVERRIERE, Premier adjoint au Maire en charge des Finances, des Ressources humaines et de l'Urbanisme,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

**APPROUVE** le plan d'alignement sur les secteurs suivants de la Commune :

- Secteur route des Fontaines
- Secteur route du Nant des Vignes
- Secteur Verrières

**DONNE** pouvoir à Madame le Maire pour recevoir et authentifier l'acte de transfert de propriété desdites parcelles.

### **3. Avis du Conseil municipal dans le cadre de la consultation du public concernant l'enregistrement d'une unité de méthanisation exploitée par SAS Bio Gaz Genevois à Neydens et à Saint-Julien-en-Genevois**

*Madame VERGUET demande si c'est normal que la consultation s'effectue à la fin des travaux.*

*Madame le Maire répond que ce sont les services de l'Etat qui ont fixé les dates de la consultation du public.*

*Le permis de construire modificatif a été validé par les services de l'Etat sans avis des Communes concernées.*

*Les deux méthaniseurs alimentent en été 100% des besoins et l'hiver 80%. Le bio gaz est consommé localement.*

*Monsieur CHAUTEMPS indique que la consommation de CO2 est de l'ordre du 50%.*

*Monsieur AMELINE est pour le projet mais contre la procédure utilisée.*

### **DEL2023-32 : Avis du Conseil municipal dans le cadre de la consultation du public concernant l'enregistrement d'une unité de méthanisation exploitée par SAS BIO GAZ GENEVOIS à Neydens et à Saint-Julien-en-Genevois**

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** le Code de l'environnement et notamment son article R.181-38,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Neydens,

**VU** l'arrêté préfectoral n°PAIC-2023-0030 du 14 avril 2023 portant ouverture et organisation d'une consultation du public concernant l'enregistrement d'une unité de méthanisation exploitée par SAS BIO GAZ GENEVOIS à Neydens et à Saint-Julien-en-Genevois,

**VU** l'enquête publique qui se déroule du 09 mai au 06 juin 2023 inclus,

**CONSIDERANT** le dépôt, le 30 novembre 2021, par la SAS BIO GAZ GENEVOIS, au pôle administratif des installations classées d'Annecy, complétée le 14 mars 2023, une demande d'enregistrement d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute située sur les communes de NEYDENS et ST JULIEN EN GENEVOIS (adresse du site : 1273 chemin de Huffin, 74160 Neydens). Les conseils municipaux de Neydens, Saint-Julien-en-Genevois, Archamps, Beaumont, Cernex, Feigères, Jonzier-Epagny, Présilly, Valleiry, Vers et Viry sont appelés à émettre leur avis sur le dossier complet et régulier adressé par le préfet.

**CONSIDERANT** la création de la SAS BIO GAZ GENEVOIS le 19 juin 2018 en vue de la création de l'activité de méthanisation. Elle regroupe cinq associés : les cinq exploitations agricoles porteuses du projet, qui fourniront la quasi-totalité des substrats à méthaniser et sur les terres desquelles le digestat produit sera répandu. Elles sont toutes situées dans un rayon de quelques kilomètres autour du site de méthanisation (5 km maximum). Elles sont associées à part égales : elles posséderont chacune 20 % du capital social.

Il est prévu la construction d'une unité de méthanisation avec hygiénisation incluant les ouvrages suivants :

- stockage des intrants : une fosse à lisier (200 m<sup>3</sup>), une fosse pour les SPAn à hygiéniser (200 m<sup>3</sup>), un bâtiment couvert pour les intrants solides (2 100 m<sup>2</sup>)
- une unité d'hygiénisation pour les SPAn le nécessitant (513 m<sup>3</sup>)
- un incorporeur et une préfosse de mélange
- deux digesteurs et un post-digesteur (2 280 m<sup>3</sup> pour chaque cuve)
- un séparateur de phases du digestat

- une cuve de stockage non couverte du digestat liquide (4 240 m<sup>3</sup>) et une plateforme couverte de stockage du digestat solide (100 m<sup>2</sup>)
- un module d'épuration du biogaz et un poste d'injection GRDF

Les volumes d'activité envisagés sont :

- traitement d'intrants agricoles et de biodéchets de 44,5 t/j au maximum
- production de biogaz de 1 775 081 m<sup>3</sup>
- production de digestat de 40 t/j

Le biométhane produit est valorisé, après épuration, par injection sur le réseau.

**AYANT** entendu l'exposé du rapporteur, Madame le Maire,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, par **14 voix POUR et 1 voix CONTRE (Jean AMELINE)**, **EMET** un avis favorable avec les observations suivantes : la commune souhaite être associée sur le plan de cheminement des intrants et des sortants qui impacteraient les voiries communales.

#### **4. Liste préparatoire des jurés d'assises 2023**

##### **DEL2023-33 : Liste préparatoire des jurés d'assises 2023**

**VU** le Code de procédure pénale et notamment ses articles 255 à 267,

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-DCI-BCAR-2023-0419 du 24 avril 2023 portant répartition des jurés d'assises constituant la liste annuelle du département de Haute-Savoie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**CONSIDERANT** l'établissement annuel d'une liste de jury criminel dans le ressort de chaque cour d'assises.

Selon le principe prévu par l'article 260 du code de procédure pénale, la liste annuelle doit comprendre un juré pour 1 300 habitants.

**AYANT** entendu l'exposé du rapporteur, Madame le Maire,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, fait procéder publiquement, à partir de la liste électorale, au tirage au sort à l'issue duquel les personnes suivantes sont désignées sur la liste préparatoire des jurés d'assises :

- 1) Monsieur Abdessamad ARBAOUI, né le 02/03/1980 à Kan Bartenfile, domicilié 98 route des fontaines
- 2) Monsieur Jordy BOUCHARD, né le 14/01/1993 à St-Julien-en-Genevois, domicilié 14 clos des chênes
- 3) Madame Sylvie VOISIN épouse DOCHE, née le 25/12/1952 à Annecy, domiciliée 68 impasse du moulin
- 4) Madame Chantal BOSSON épouse VIDONNE, née le 19/06/1958 à St-Julien-en-Genevois, domiciliée 76 clos des iris 1
- 5) Monsieur Eric PAOLUCCI, né le 16/11/1976 à Carpentras, domicilié 22 clos le verger
- 6) Madame Dana COUDERQ, née le 09/11/1999 à Sannois, domiciliée 35 impasse du grand champ

#### **5. Modification des conditions d'attribution de la subvention pour l'acquisition de vélo à assistance électrique**

*Monsieur CHAITEMPS demande si les communes environnantes attribuent une aide. Monsieur VESIN répond qu'Archamps le pratique et peut-être d'autres.*

*Il est demandé si des personnes étaient en attente l'année dernière. L'ensemble des demandeurs ont pu être aidé.*

**DEL2023-34 : Modification des conditions d'attribution de la subvention pour l'acquisition de vélos à assistance électrique**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil municipal n°2021-38 du 6 juillet 2021 et n°2021-46 du 31 août 2021 relatives à la mise en place d'une subvention pour l'acquisition de vélos à assistance électrique,

**CONSIDERANT** la nécessité d'ajuster le montant maximum d'acquisition du vélo à assistance électrique à 4000€ TTC, les autres modalités d'attribution de la subvention restant inchangées.

**AYANT** entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Lionel VESIN, Conseiller municipal délégué au Développement durable, aux Mobilités, à l'Informatique et aux Chemins ruraux,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** ladite convention relative à l'attribution d'une aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) au profit des habitants de Neydens.

**FIXE** le montant de la subvention à 250 € par vélo.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention.

**INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

**6. Fixation du montant pour 2022 de l'indemnité représentative de logement des instituteurs**

**DEL2023-35 : Fixation du montant pour 2022 de l'indemnité représentative de logement des instituteurs**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.212-9 du Code de l'éducation,

**CONSIDERANT** que l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs est fixée chaque année par arrêté préfectoral après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale et des conseils municipaux concernés.

Cette indemnité est versée par l'Etat, au nom des communes, pour chaque instituteur ayant droit ne pouvant être logé par la commune, dans la limite des crédits alloués au titre de la dotation spéciale instituteurs (DSI). Lorsque le montant annuel de l'IRL est supérieur à celui de la DSI, il appartient à la commune de verser le différentiel qui sera pris en charge sur le budget communal.

Le montant annuel et unitaire pour l'année 2022 de la dotation spéciale instituer, fixé après avis favorable du comité des finances locales le 25 novembre 2022 est de 2 808€ pour les deux parts correspondants aux deux catégories d'instituteurs, logés ou ayants droit à l'IRL.

**AYANT** entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Jean-Charles LAVERRIERE, Premier adjoint au Maire en charge des Finances, des Ressources humaines et de l'Urbanisme,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**FIXE** le montant pour 2022 de l'indemnité représentative de logement des instituteurs comme suit :

<i>Indemnités</i>	<i>IRL mensuelle</i>	<i>IRL annuelle</i>	<i>Charge annuelle pour la commune</i>
Indemnité de base (célibataire sans enfant)	187,20 €	2 246,40 €	0€
Majoration due aux instituteurs mariés ou chargés de famille (25 %)	234,00 €	2 808,00 €	0€

## 7. Tarif de la location de l'appartement communal de type T3 au sein de la copropriété Le Minéraly

Monsieur AMELINE demande qui fixe le taux de revalorisation. Il est répondu que c'est l'Etat.

### **DEL2023-36 : Tarif de la location de l'appartement communal de type T3 au sein de la copropriété Le Minéraly**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n°2022-10 du 15 mars 2022 relative à la mise en location de l'appartement communal de type T3 au sein de la copropriété Le Minéraly,

**CONSIDERANT** la nécessité de prolonger le bail de 6 mois et d'actualiser le montant du loyer sur la base de l'IRL du deuxième trimestre 2022 applicable pour l'année 2023.

**AYANT** entendu l'exposé du rapporteur, Madame le Maire,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** les montants du loyer ainsi que les conditions de mise en location.

	Montant de la redevance (prix en € au m <sup>2</sup> de surface utile)	Montant mensuel pour 2023 en € (charges comprises) + 50 € (double garage)
Revenus applicables au PLAI	6,5	430,72
Revenus applicables au PLUS	7,5	499,61
Revenus applicables au PLS	10,5	706,29
Revenus supérieurs au plafond PLS	14,25 (jusqu'à 5500€ de revenus pour 4 personnes ou 1 personne seule + 2 à charge)	947,42
	18,40 (au-delà de 5500€ de revenus pour 4 personnes ou 1 personne seule + 2 à charge)	1223,00

**AUTORISE** Madame le maire à signer toutes les pièces afférentes.

## 8. Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

### **DEL2023-37 : Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.712-2, L.712-13, L.713-1, L.714-4 à L.714-8,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n°2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

**VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** la circulaire NOR : Rdff1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

**VU** la délibération du Conseil municipal n°2016-63 en date du 13 décembre 2016 instituant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

**VU** la délibération du Conseil municipal n°2022-44 en date du 11 octobre 2022 élargissant le bénéfice du RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emplois,

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 avril 2023,

**CONSIDERANT** la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour différents cadres d'emplois, qui se compose :

- d'une part fixe : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- d'une part variable : complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier les délibérations du Conseil municipal rappelées, ci-dessus, pour prendre en compte l'évolution des besoins de la collectivité et pour consolider la mise en œuvre de ce régime indemnitaire notamment sur les points suivants :

- Montants de référence par groupe et pour les agents logés
- Part liée à l'engagement et à la manière de servir (CIA)
- Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence

**AYANT** entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Jean-Charles LAVERRIERE, Premier adjoint au Maire en charge des Finances, des Ressources humaines et de l'Urbanisme,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

**DECIDE** la modification des délibérations n°2016-63 et n°2022-44 susmentionnées pour prendre en compte l'évolution des besoins de la collectivité et pour consolider la mise en œuvre du régime indemnitaire selon le dispositif suivant :

#### **Article 1 : Bénéficiaires**

Les agents appartenant aux cadres d'emplois suivants sont éligibles au RIFSEEP :

- Filière administrative : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux
- Filière technique : techniciens territoriaux, agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux
- Filière médico-sociale : agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Filière animation : animateurs, adjoints d'animation territoriaux

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

## Article 2 : Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit :

Groupes	Cadre d'emplois Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Plafond annuel maximum IFSE	Plafond annuel maximum CIA	Logement pour nécessité absolue de service	
				Plafond annuel maximum IFSE	Plafond annuel maximum CIA
<b>Attachés territoriaux</b>					
G1	Directeur général des services	36 210 €	6 390 €	22 310 €	6 390 €
G2	Responsable de service et emploi nécessitant une expertise particulière	25 500 €	4 500 €	17 205 €	4 500 €
<b>Rédacteurs</b>					
<b>Animateurs territoriaux</b>					
G1	Responsable d'un service	17 480 €	2 380 €	8 030 €	2 380 €
G2	Emploi nécessitant une expertise particulière	14 650 €	1 995 €	6 670 €	1 995 €
<b>Techniciens territoriaux</b>					
G1	Responsable d'un service	19 660 €	2 680 €	13 760 €	2 680 €
G2	Emploi nécessitant une expertise particulière	17 500 €	2 385 €	13 005 €	2 385 €
<b>Adjoints administratifs</b>					
<b>Adjoints d'animation territoriaux</b>					
<b>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</b>					



Agents de maîtrise Adjoints techniques territoriaux					
G1	Encadrement d'une équipe ou expertise	11 340 €	1 260 €	7 090 €	1 260 €
G2	Emploi nécessitant une spécialité ou une technicité particulière	10 800 €	1 200 €	6 750 €	1 200 €
G3	Agent d'exécution	7 200 €	900 €	6 000 €	900 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils suivent le sort du traitement pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

### Article 3 : Critères de modulation

#### A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

#### B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence. Ce montant de référence sera défini en amont, par arrêté individuel, dans la limite du plafond voté.

Le montant individuel sera déterminé à partir de l'ensemble des critères issus du compte rendu de l'évaluation professionnelle tels que rappelés, ci-après :

1. Résultats professionnels obtenus par l'agent et bilan des formations effectuées
2. Compétences techniques et professionnelles

3. Manière de servir et qualités relationnelles
4. Capacité d'encadrement ou d'expertise ou capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

La part variable fera l'objet d'un versement annuel en une fraction au mois de décembre.

Pour les agents arrivés ou partis en cours d'année, une durée de présence effective et suffisante de l'agent permettra la réalisation de l'entretien professionnel.

#### **Article 4 : Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence**

L'IFSE est maintenue pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs,
- Congés bonifiés
- Congés pris au titre du Compte Epargne Temps – CET
- Absence liée à une action de formation professionnelle
- Congé pour formation syndicale
- Décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service
- Temps partiel thérapeutique
- Autorisation spéciale d'absence
- Absence liée à la Période Préparatoire au Reclassement – PPR

L'IFSE est suspendue pendant :

- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- Les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).
- Congé parental
- Congé de proche aidant
- Congé de solidarité familiale
- Disponibilité
- Congé de formation professionnelle
- Suspension
- Exclusion temporaire de fonctions
- Faits de grève

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie demeurent acquises.

#### **Article 5 : Cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;

- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...).
- Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :
  - La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
  - L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
  - L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
  - L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.) ;
  - La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
  - L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
  - La prime de fonction informatique ;
  - L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
  - Indemnité de sujétions spéciales ;
  - Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
  - Prime d'encadrement ;
  - Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie ;
  - Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
  - Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
  - Prime spécifique.

#### **Article 6 : Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel**

Lors de l'instauration du RIFSEEP, il est décidé de maintenir le niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent.

Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE. Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste s'avérait inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

**INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

**AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus.

#### **9. Fixation des taux de promotion et d'avancement de grade**

##### **DEL2023-38 : Fixation des taux de promotion pour les avancements de grade**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.522-27,

**VU** l'arrêté du Maire n°DRH-2021-23 de mise en œuvre des lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines,

**VU** l'avis favorable du comité social territorial en date du 27 avril 2023,

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

**AYANT** entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Jean-Charles LAVERRIERE, Premier adjoint au Maire en charge des Finances, des Ressources humaines et de l'Urbanisme,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,  
**DECIDE** de fixer les taux de promotion d'avancement de grade par le dispositif suivant :

Cat	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux en %
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
C	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
C	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
C	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %
C	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe	ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
B	Technicien	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
B	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
B	Rédacteur	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
B	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
B	Animateur	Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
B	Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
A	Attaché	Attaché principal	100 %

**DECIDE** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions sont reconduites tacitement chaque année.

**INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

**CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 4 mai 2023.

## 10. Questions diverses

La séance a été levée à 20h55.



Le Maire,

Carole VINCENT



Le secrétaire de séance,

Jean AMELINE

Permis de Construire	Date de dépôt	Demandeur Nom	Demandeur Adr	Terrain Ref	Terrain Adr	Nature de la construction	Date de délivrance	Nature de la décision
07420123A003	28/02/2023	M. Mme Almeida	Artis SAS 307 route de la Bouvarde 74370 Metz Tassy	B 2457 (cf B716)	chemin des Vignes	Maison individuelle	25/04/2023	Accord
Déclarations Préalables	Date de dépôt	Demandeur Nom	Demandeur Adr	Réf terrain	Adr Terrain	Nature de la construction	Date de délivrance	Nature de la décision
07420123A0015	27/03/2023	M. MAULARD Jean-Claude	173 chemin du stade 74160 Neydens	B 1038	173 chemin du stade	panneaux photovoltaïques	03/04/2023	accord